

AEP/HB  
N° 2019/172

République Française

## MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
PIETONNE - N°8 RUE WATTEAU

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°2018/116 du 19 décembre 2018 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Conseiller municipal, en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, du Développement économique et de l'Emploi,

AFIN de procéder aux travaux de réparation d'un câble souterrain ENEDIS, au droit du n°8 rue Watteau, par la société ERTP (22bis rue des Malines – 91090 LISSES), pour le compte de ENEDIS,

Des restrictions temporaires de stationnement et de circulation piétonne doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

## ARRETE :

Article 1 :

Du lundi 13 mai au mercredi 22 mai 2019 inclus (entre 7h00 et 17h00), du n°8 au n°10 rue Watteau, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant, des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 50m. Il sera réservé au stationnement des Véhicules ERTP. Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation et mis en place, 48 h avant le début des travaux, par la société ERTP ;
- 2) la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir côté travaux, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par la société ERTP ;
- 3) la société ERTP devra reprendre la réfection du trottoir, en enrobés rouges, en pleine largeur ;
- 4) La vitesse sera limitée à 30km/h, au droit du chantier.

Article 2 :

La société exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté.
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent.
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

La société sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 12 avril 2019,

Le Conseiller municipal, par délégation,  
en charge de la Sécurité, de la Circulation, du stationnement,  
du Développement économique et de l'Emploi,

Jean-Michel JONCHERAY